

ARRÊTÉ.

Le COMMISSAIRE GÉNÉRAL de la RÉPUBLIQUE,

Vu la loi du 17 octobre 1919 relative au régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine,

Vu le décret du 21 mars 1919 relatif à l'administration de l'Alsace et de la Lorraine,

Vu l'arrêté du 20 Juin 1919 rendant applicable à l'Alsace et à la Lorraine la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

Vu l'avis de la Commission de l'Architecture et des Beaux-Arts en date du 14 juin 1921

*Vu le consentement du Conseil municipal de Reichshoffen en date du 24 juillet 1921,*

Sur la proposition du Directeur de l'Architecture et des Beaux-Arts

ARRÊTE:

Article Premier.

*L'église de Reichshoffen est*

classée... parmi les monuments historiques.

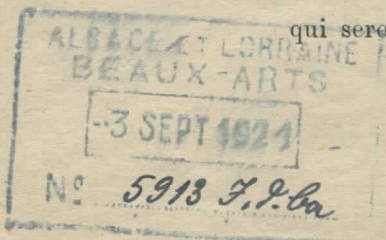
Article 2.

Le présent arrêté sera mentionné en marge de la situation de l'immeuble classé, sur le livre foncier, à la diligence de la Direction de l'Architecture et des Beaux-Arts.

Article 3.

Il sera notifié au Préfet du Département du *Bas-Rhin* et au Maire de la Commune de *Reichshoffen*

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.



Strasbourg, le 3 SEPT 1921 192

Le COMMISSAIRE GÉNÉRAL de la RÉPUBLIQUE:

Pour le Commissaire Général  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

*Laurier*

Pour ampliation:  
Le DIRECTEUR de L'ARCHITECTURE  
et des BEAUX-ARTS.

69 7084